

Numéro national (NN) :	NN partenaire :
---------------------------------	--------------------------

DOCUMENT PRÉPARATOIRE À LA DÉCLARATION À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

Exercice d'imposition 2024 - Revenus de l'année 2023

PARTIE 1

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

▲ *Attention : ce document préparatoire a uniquement pour but de vous aider à compléter votre déclaration. Il ne peut cependant pas être considéré comme une déclaration valable. Ne le renvoyez donc pas au SPF Finances !*

Recommandations

- a) Commencez par compléter **ce document préparatoire**. Vous pouvez y ajouter des calculs ou des annotations (p. ex. des renvois à des pièces justificatives) qui pourront vous aider ultérieurement à reconstituer plus aisément les montants déclarés ou à en retrouver l'origine. N'oubliez pas non plus de compléter les données dans les cadres ci-dessus. Ces données figurent sur la première page de votre déclaration. Elles pourront vous être utiles si vous souhaitez contacter votre bureau de taxation.
- b) Reportez ensuite les données du présent document préparatoire sur votre **déclaration papier** :
 - reportez d'abord les données du cadre I du document préparatoire dans le cadre correspondant, sur la **première page** de cette déclaration ;
 - reportez ensuite les montants et autres données que vous avez mentionnés sur le document préparatoire en regard de codes préimprimés comportant 6 chiffres, ainsi que ces codes à 6 chiffres (p. ex. 1250-11), sur les **pages intérieures** de cette déclaration ;
 - reportez enfin les données pour lesquelles il n'y a pas de code préimprimé dans le document préparatoire (p. ex. cadre IV, rubriques N et O, cadre VI, rubrique 4, etc.), dans les cadres et les rubriques correspondants des **pages 3 et 4** de cette déclaration.
- c) Conservez ce document préparatoire. Il pourra vous être utile ultérieurement si votre bureau de taxation vous demande des explications ou si vous souhaitez introduire une réclamation. Vous pourrez également l'utiliser pour compléter votre déclaration de l'exercice d'imposition suivant.

Après avoir envoyé votre déclaration, vous recevrez un avertissement-extrait de rôle dans lequel vous trouverez le détail du calcul de votre impôt.

Souhaitez-vous recevoir une notification dès que votre avertissement-extrait de rôle est disponible ? Activez alors votre eBox sur myebox.be. N'oubliez pas d'indiquer votre adresse e-mail pour recevoir cette notification.

Votre eBox est votre boîte aux lettres électronique, personnelle et sécurisée, où vous trouverez des documents officiels (1).

L'envoi via votre eBox remplace l'envoi d'un courrier par la poste. En activant votre eBox, vous contribuez à réduire la consommation de papier : vous recevrez votre avertissement-extrait de rôle, votre déclaration et d'autres documents du SPF Finances, uniquement en ligne.

Êtes-vous marié(e) ou en cohabitation légale ? Dans ce cas, vous et votre partenaire devez chacun activer votre eBox afin de ne plus recevoir ces documents par la poste.

Vous pourrez consulter votre avertissement-extrait de rôle en ligne, via MyMinfin.be (rubrique « Mes documents »), même si vous n'avez pas activé votre eBox. Dans MyMinfin, vous pouvez également suivre le statut du traitement de votre déclaration.

(1) L'échange électronique de messages via l'eBox produit les mêmes effets juridiques que l'échange sur support non électronique.

*
* * *

Complétez ci-après les cadres qui vous concernent. (Lisez d'abord attentivement la brochure explicative)

▲ *Attention : lorsque 2 colonnes de réponse sont prévues, vous devez compléter vos données comme suit.*

<i>Si vous souscrivez seul(e) votre déclaration</i>	<i>Seulement dans la colonne de gauche</i>	
<i>Si vous souscrivez une déclaration commune avec votre conjoint ou votre cohabitant légal</i>	<i>Les données du (de la) plus âgé(e) dans la colonne de gauche</i>	<i>Les données du (de la) plus jeune dans la colonne de droite</i>
Ceci s'applique également aux personnes mariées et aux cohabitants légaux de sexe différent		

Cadre I - COMPTE BANCAIRE ET NUMÉRO(S) DE TÉLÉPHONE

1. Au cadre I de votre déclaration figurent le numéro de compte (IBAN) et le code d'identification bancaire (BIC) du **compte** sur lequel, en principe, l'administration fiscale vous versera les remboursements éventuels d'impôts sur les revenus, de précomptes et de versements anticipés.

Si ces données sont correctes et vous souhaitez que vos remboursements continuent à être versés sur ce compte, ne complétez pas la rubrique 1 !

Si aucun numéro de compte n'est indiqué au cadre I de votre déclaration, si les données mentionnées ne sont pas correctes ou si vous souhaitez que vos remboursements soient dorénavant versés sur un autre compte, indiquez ci-après le numéro IBAN et, s'il s'agit d'un compte à l'étranger, le code BIC du compte sur lequel l'administration fiscale pourra dorénavant et jusqu'à révocation, verser les remboursements.

▲ *Attention : il n'est pas permis de mentionner un compte ouvert au nom d'un tiers !*

Nouveau compte : IBAN

BIC (à ne compléter que s'il s'agit d'un compte à l'étranger)

2. **Numéro(s) de téléphone** auquel (auxquels) votre bureau de taxation peut vous joindre :

(partenaire)

N° 276.1 (partie 1)

Cadre II - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL ET CHARGES DE FAMILLE

A. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL (Cochez les cases adéquates (rubriques 1 à 5) et indiquez si nécessaire le nombre demandé (rubrique 6))		
1. Au 1.1.2024, vous étiez :		
1001-66	<input type="checkbox"/>	- célibataire sans être cohabitant légal - divorcé ou y assimilé (suite à la cessation de la cohabitation légale) - séparé de corps
1002-65	<input type="checkbox"/>	mariés ou cohabitants légaux ... (Si au 1.1.2024, vous étiez séparés de fait, mais pas encore divorcés (ou y assimilé suite à la cessation de la cohabitation légale), vous devez cocher le code 1002-65 (mariés ou cohabitants légaux) et le code 1018-49 (séparés de fait) (et le cas échéant également les autres codes applicables de la présente rubrique)).
1003-64	<input type="checkbox"/> ... et <input type="checkbox"/>	- vous vous êtes mariés en 2023 et vous ne cohabitez pas légalement depuis l'année 2022 ou antérieurement jusqu'à votre mariage avec votre conjoint, ou - vous avez fait en 2023 une déclaration de cohabitation légale
1004-63	<input type="checkbox"/>	Les ressources nettes de votre conjoint ou cohabitant légal en 2023 ne dépassaient pas 3.820 euros (1)
1018-49	<input type="checkbox"/> ...	mais au 1.1.2024 vous et votre conjoint ou cohabitant légal étiez séparés de fait
1019-48	<input type="checkbox"/>	Votre séparation de fait a eu lieu en 2023
1010-57	<input type="checkbox"/>	veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de votre cohabitant légal)
1011-56	<input type="checkbox"/>	Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2023. Pour vous et lui ou elle :
1012-55	<input type="checkbox"/>	vous optez pour une imposition commune
1013-54	<input type="checkbox"/>	vous optez pour deux impositions distinctes
2. Cette déclaration concerne :		
1022-45	<input type="checkbox"/>	un contribuable décédé en 2023 A la date de son décès, il ou elle :
1023-44	<input type="checkbox"/>	était marié ou cohabitant légal
1024-43	<input type="checkbox"/>	n'était plus ni marié ni cohabitant légal, mais était devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) antérieurement en 2023 Pour le contribuable et son conjoint ou cohabitant légal décédé antérieurement en 2023 :
1025-42	<input type="checkbox"/>	vous optez pour une imposition commune
1026-41	<input type="checkbox"/>	vous optez pour deux impositions distinctes
3. a)	Avez-vous recueilli en 2023, en tant que fonctionnaire, autre membre du personnel, pensionné ou bénéficiaire d'une pension de survie d'une organisation internationale, des revenus professionnels qui sont exonérés par convention et ne peuvent pas être pris en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus ? Si oui, ces revenus professionnels dépassaient-ils 12.550 euros (1) en 2023 ?	1062-05 <input type="checkbox"/> Oui 1020-47 <input type="checkbox"/> Oui
3. b)	Au 1.1.2024, étiez-vous le conjoint ou cohabitant légal d'un fonctionnaire, etc. d'une organisation internationale visé sous a, qui a recueilli en 2023 des revenus professionnels supérieurs à 12.550 euros (1) qui sont exonérés par convention et ne peuvent pas être pris en considération pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus ?	1021-46 <input type="checkbox"/> Oui
4.	Êtes-vous gravement handicapé ?	1028-39 <input type="checkbox"/> Oui 2028-09 <input type="checkbox"/> Oui
5.	Si vous êtes imposé isolément et avez mentionné aux rubriques B, 1 à B, 3, ci-après un ou plusieurs enfants à charge, répondez aussi à la question suivante : au 1.1.2024, une autre personne que vos enfants, enfants recueillis, petits-enfants, arrière-petits-enfants, parents, parents d'adoption, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs, faisait-elle partie de votre ménage ?	1101-63 <input type="checkbox"/> Non
6.	Si, durant l'année des revenus, vous avez été moins de 12 mois habitant du Royaume assujéti à l'impôt des personnes physiques, mentionnez ici le nombre de mois (de 0 à 11) durant lesquels vous étiez assujéti à cet impôt (si vous étiez assujéti le 15 ^e jour du mois, vous pouvez compter ce mois, sinon pas) : ▲ Exception : les mois pour lesquels une personne décédée n'était plus assujéti à l'impôt des personnes physiques le 15 ^e jour en raison de son décès peuvent cependant être comptés.	1199-62

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujéti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

B. CHARGES DE FAMILLE (Indiquez le nombre demandé sauf s'il est égal à 0)	
1. a) Nombre d'enfants qui, fiscalement, sont totalem ent à votre charge :	1030-37
▶ b) Nombre d'enfants visés au 1, a, atteints d'un handicap grave :	1031-36
▶ c) Nombre d'enfants visés au 1, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2024 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B :	1038-29
▶ d) Nombre d'enfants visés au 1, c, atteints d'un handicap grave :	1039-28
2. a) Nombre d'enfants qui sont à votre charge fiscalement, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit être attribuée à l'autre parent du fait que l' hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire :	1034-33
▶ b) Nombre d'enfants visés au 2, a, atteints d'un handicap grave :	1035-32
▶ c) Nombre d'enfants visés au 2, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2024 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B :	1054-13
▶ d) Nombre d'enfants visés au 2, c, atteints d'un handicap grave :	1055-12
3. a) Nombre d'enfants qui sont fiscalement à charge de l'autre parent , mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribuée du fait que l' hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire :	1036-31
▶ b) Nombre d'enfants visés au 3, a, atteints d'un handicap grave :	1037-30
▶ c) Nombre d'enfants visés au 3, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2024 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B :	1058-09
▶ d) Nombre d'enfants visés au 3, c, atteints d'un handicap grave :	1059-08
4. Nombre de parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs âgés de 65 ans ou plus , qui sont à votre charge fiscalement, et	
a) pour lesquels une autonomie réduite d'au moins 9 points a été établie :	1027-40
▶ b) Nombre de personnes visées au 4, a qui, pour l'exercice d'imposition 2021 , étaient déjà fiscalement à votre charge en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus , et qui sont atteintes d'un handicap grave (suite à des faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans) :	1029-38
c) pour lesquels aucune autonomie réduite d'au moins 9 points n'a été établie , mais qui, pour l'exercice d'imposition 2021 , étaient déjà fiscalement à votre charge en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus :	1043-24
▶ d) Nombre de personnes visées au 4, c, atteintes d'un handicap grave (suite à des faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans) :	1044-23
5. a) Nombre des autres personnes qui sont à votre charge fiscalement (<i>ne comptez ni vous-même, ni votre conjoint ou partenaire cohabitant !</i>) :	1032-35
▶ b) Nombre de personnes visées au 5, a, atteintes d'un handicap grave :	1033-34

Cadre III - REVENUS DE BIENS IMMOBILIERS

▲ Attention : vous ne devez pas mentionner dans ce cadre III les revenus de biens immobiliers exonérés, tel que le revenu de votre « habitation propre » (voir la brochure explicative) !		
A. REVENUS D'ORIGINES BELGE ET ÉTRANGÈRE	NON INDEXÉ	
1. Immeubles utilisés pour votre profession :	RC	1105-59 2105-29
2. Bâtiments :		
- non donnés en location		
- donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession		
- donnés en location à des personnes morales qui ne sont pas des sociétés, à des sociétés régionales de logement ou à des sociétés de logement social reconnues, en vue de les mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation :	RC	1106-58 2106-28
3. Terrains, matériel et outillage non donnés en location ou donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession :	RC	1107-57 2107-27
4. Immeubles donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme (ou à un droit comparable étranger qui limite les fermages), à des fins agricoles ou horticoles :	RC	1108-56 2108-26
5. Immeubles donnés en location dans des circonstances autres que celles visées aux n° 2 à 4 ci-avant :		
a) bâtiments :	RC	1109-55 2109-25
Loyer brut		1110-54 2110-24
b) terrains :	RC	1112-52 2112-22
Loyer brut		1113-51 2113-21
c) matériel et outillage :	RC	1115-49 2115-19
Loyer brut		1116-48 2116-18
6. Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire :		1114-50 2114-20
B. REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE		
Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1106-58) et le montant des revenus d'origine étrangère que vous avez mentionnés à la rubrique A ci-avant pour lesquels vous avez droit à :		
1. l'exonération avec réserve de progressivité.		
Pays :	Code :	Montant :
.....
.....
2. la réduction de moitié de l'impôt.		
Pays :	Code :	Montant :
.....
.....

**Cadre IV - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHÔMAGE, INDEMNITÉS
LÉGALES DE MALADIE-INVALIDITÉ, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE
CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE**

A. RÉMUNÉRATIONS ORDINAIRES			
1. Traitements, salaires, etc. (autres que visés sous 14, a et 15, a) : a) suivant fiches 281.10 :	(250)	(250)	
	(250)	(250)	
	(250)	(250)	
b) qui ne figurent pas sur une fiche 281.10 :			
2. Total des rubriques 1, a et 1, b :	1250-11	2250-78	
3. Pécules de vacances anticipés (autres que visés sous 14, b et 15, b) :	1251-10	2251-77	
4. Arriérés (autres que visés sous 8, b ; 14, c et 15, c) :	1252-09	2252-76	
5. Indemnités de dédit (autres que visées sous 14, d et 15, d) et indemnités de reclassement :	1308-50	2308-20	
6. Rémunérations de décembre 2023 (autorité publique) :	1247-14	2247-81	
7. Intervention dans les frais de déplacement : a) montant total :	1254-07	2254-74	
b) exonération :	1255-06	2255-73	
8. Avantages non récurrents liés aux résultats : a) ordinaires :	1242-19	2242-86	
b) arriérés :	1243-18	2243-85	
9. Interventions de l'employeur dans l'achat d'un pc privé :			
a) montant total des interventions :	1240-21	2240-88	
b) exonération :	1241-20	2241-87	
10. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :			
a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse :			
1) rémunérations ordinaires :	1335-23	2335-90	
▶ nombre d'heures supplémentaires :	1336-22	2336-89	
2) arriérés :	1337-21	2337-88	
▶ nombre d'heures supplémentaires :	1338-20	2338-87	
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse :			
1) rémunérations ordinaires :	1395-60	2395-30	
▶ nombre d'heures supplémentaires :	1396-59	2396-29	
2) arriérés :	1397-58	2397-28	
▶ nombre d'heures supplémentaires :	1398-57	2398-27	
11. Rémunérations pour heures supplémentaires volontaires et/ou pour heures supplémentaires nettes dans le secteur public qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :			
a) prestées du 1.7 au 31.12.2023 inclus dans le cadre de la relance :			
1) rémunérations :	1381-74	2381-44	
2) heures supplémentaires :	1382-73	2382-43	
b) prestées en 2022 dans le cadre de la relance :			
1) rémunérations :	1378-77	2378-47	
2) heures supplémentaires :	1379-76	2379-46	
c) prestées du 1.1 au 30.6.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 et/ou dans le secteur public, et/ou prestées du 1.7 au 31.12.2021 inclus dans le cadre de la relance :			
1) rémunérations :	1310-48	2310-18	
2) heures supplémentaires :	1311-47	2311-17	
12. Prime pouvoir d'achat qui entre en ligne de compte pour l'exonération :	1386-69	2386-39	
13. Rémunérations des travailleurs occasionnels dans l'horeca et des pensionnés dans le secteur des soins, imposables au taux de 33 % :	1263-95	2263-65	
14. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives :			
a) traitements, salaires, etc. :	1273-85	2273-55	
b) pécules de vacances anticipés :	1274-84	2274-54	
c) arriérés :	1275-83	2275-53	
d) indemnités de dédit :	1276-82	2276-52	
15. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs :			
a) traitements, salaires, etc. :	1277-81	2277-51	
b) pécules de vacances anticipés :	1278-80	2278-50	
c) arriérés :	1279-79	2279-49	
d) indemnités de dédit :	1280-78	2280-48	
16. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire" :	1267-91	2267-61	
17. Distance (aller simple) entre votre domicile et votre lieu de travail au 1.1.2024 (ne complétez que si vous ne complétez pas la rubrique 19 ci-après et si la distance s'élève au moins à 75 km) :	1256-05 km	2256-72 km	
18. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1257-04	2257-71	
19. Autres frais professionnels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :	1258-03	2258-70	

B. ALLOCATIONS DE CHÔMAGE		
1. Allocations sans complément d'ancienneté :		
a) allocations ordinaires (légales et complémentaires) :	1260-01	2260-68
b) allocations complémentaires de décembre 2023 (autorité publique) :	1304-54	2304-24
c) arriérés :	1261-97	2261-67
2. Allocations avec complément d'ancienneté :		
a) allocations ordinaires (légales) :	1264-94	2264-64
b) arriérés :	1265-93	2265-63
C. INDEMNITÉS LÉGALES DE MALADIE-INVALIDITÉ		
1. Indemnités ordinaires :	1266-92	2266-62
2. Indemnités de décembre 2023 (autorité publique) :	1303-55	2303-25
3. Arriérés :	1268-90	2268-60
D. REVENUS DE REMPLACEMENT		
1. Indemnités complémentaires payées par un ancien employeur en vertu d'une CCT ou d'une convention individuelle :		
a) avec une clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail :		
1) obtenues en sus d'indemnités de chômage avec complément d'entreprise (auparavant prépensions) :		
a. indemnités ordinaires :		
1. pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (≠ arriérés) :	1319-39	2319-09
2. pour des périodes à partir du 1.1.2016 (≠ arriérés) :	1321-37	2321-07
b. indemnités de décembre 2023 (autorité publique) :	1322-36	2322-06
c. arriérés :		
1. pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 :	1324-34	2324-04
2. pour des périodes à partir du 1.1.2016 :	1339-19	2339-86
2) obtenues en sus d'allocations de chômage que vous avez perçues en tant que chômeur complet ou auriez pu percevoir si vous n'aviez pas repris le travail :		
a. indemnités ordinaires :	1292-66	2292-36
b. indemnités de décembre 2023 (autorité publique) :	1300-58	2300-28
c. arriérés :	1293-65	2293-35
b) sans clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail :		
1) indemnités ordinaires :	1294-64	2294-34
2) indemnités de décembre 2023 (autorité publique) :	1301-57	2301-27
3) arriérés :	1295-63	2295-33
Avez-vous repris le travail chez un nouvel employeur ou en tant qu'indépendant, après votre licenciement par votre ancien employeur, mais avant le 1.1.2024 ?	1297-61 <input type="checkbox"/> Oui	2297-31 <input type="checkbox"/> Oui
	1298-60 <input type="checkbox"/> Non	2298-30 <input type="checkbox"/> Non
1269-89	2269-59	
2. Indemnités complémentaires en cas de maladie ou d'invalidité :		
3. Indemnités en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail (légales et complémentaires) :	1270-88	2270-58
4. Prime unique pour certains bénéficiaires d'un droit passerelle COVID-19 :	1309-49	2309-19
5. Autres :	1271-87	2271-57
6. Indemnités visées sub 2, 3 et 5 de décembre 2023 (autorité publique) :	1302-56	2302-26
7. Arriérés d'indemnités visées sub 2, 3 et 5 :	1272-86	2272-56
E. ALLOCATIONS DE CHÔMAGE AVEC COMPLÈMENT D'ENTREPRISE (auparavant prépensions)		
1. Allocations légales de chômage :		
a) allocations ordinaires :	1281-77	2281-47
b) arriérés :	1282-76	2282-46
2. Complément d'entreprise :		
a) complément d'entreprise ordinaire :		
1) pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (≠ arriérés) :	1235-26	2235-93
2) pour des périodes à partir du 1.1.2016 (≠ arriérés) :	1327-31	2327-01
b) arriérés :		
1) pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 :	1236-25	2236-92
2) pour des périodes à partir du 1.1.2016 :	1340-18	2340-85
F. RETENUES POUR PENSIONS COMPLÉMENTAIRES		
1. Cotisations et primes normales :	1285-73	2285-43
2. Cotisations et primes pour la continuation individuelle :	1283-75	2283-45
3. Cotisations et primes pour une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés :	1387-68	2387-38

(Voir la suite du cadre IV à la page suivante)

**Cadre IV - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHÔMAGE, INDEMNITÉS
LÉGALES DE MALADIE-INVALIDITÉ, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE
CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE - SUITE**

G. HEURES SUPPLÉMENTAIRES QUI DONNENT DROIT À UN SURSALAIRE		
1. Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées :		
a) qui entrent en considération pour la limitation à 180 heures :	1305-53	2305-23
b) qui entrent en considération pour la limitation à 360 heures :	1317-41	2317-11
2. Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction d'impôt :		
a) de 66,81 % :	1233-28	2233-95
b) de 57,75 % :	1234-27	2234-94
H. PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL		
1. Suivant fiches :	(286)	(286)
	(286)	(286)
	(286)	(286)
2. Sur les pécules de vacances déclarés en A, 1, b, qui ne figurent pas sur une fiche :		
3. Total des rubriques 1 et 2 :	1286-72	2286-42
I. RETENUES DE COTISATION SPÉCIALE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE :		
	1287-71	2287-41
J. PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC SANS CONTRAT DE TRAVAIL :		
	1290-68 <input type="checkbox"/> Oui	2290-38 <input type="checkbox"/> Oui
	1284-74	2284-44
K. BONUS À L'EMPLOI :		
L. SALAIRE RÉSULTANT DE LA REPRISE DU TRAVAIL		
Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires en D, 1, a, 1, a, 1; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise en E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail chez un ou plusieurs nouveaux employeurs, mentionnez ici les salaires (A, 1 + A, 7, a + A, 9, a - A, 7, b - A, 9, b) que vous avez perçus de ces nouveaux employeurs :		
	1296-62	2296-32
M. PRÉCOMPTE MOBILIER SUR LES REVENUS DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LÉGALES ET OBLIGATOIRES, QUI SONT MENTIONNÉS SOUS A, 1 OU A, 4 :		
	1299-59	2299-29
N. MEMBRES DE LA FAMILLE AIDANTS DE TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS		
Indiquez le code en regard duquel ont été mentionnés les revenus perçus en qualité de membre de la famille aidant d'un travailleur indépendant (p. ex. 1250-11), ainsi que leur montant.		
Code :	Montant :	
.....	
.....	
.....	
O. REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE (ET FRAIS Y AFFÉRENTS)		
Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1250-11) et le montant des revenus d'origine étrangère suivants (et des frais y afférents) que vous avez mentionnés aux rubriques A à E ci-avant :		
1. revenus perçus en France ou aux Pays-Bas qui ont été soumis, dans ces pays, à une législation sociale pour travailleurs salariés ou assimilés et qui ne sont pas exonérés d'impôt en Belgique .		
Pays :	Code :	Montant :
.....
.....
.....
2. revenus pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés avec réserve de progressivité ou revenus pour lesquels l'impôt est réduit de moitié) ou à l'imposition distincte au taux de 0 % .		
Pays :	Code :	Montant :
.....
.....
.....

Cadre V - PENSIONS

A. PENSIONS		
1. Pensions autres que celles visées sub 2 et 3		
a) Pensions légales obtenues à partir de l'âge légal de la retraite :		
1) ordinaires :	1228-33	2228-03
2) pensions de décembre 2023 (autorité publique) :	1314-44	2314-14
3) arriérés :	1230-31	2230-01
b) Pensions de survie et allocations de transition :		
1) ordinaires :	1229-32	2229-02
2) pensions de décembre 2023 (autorité publique) :	1315-43	2315-13
3) arriérés :	1231-30	2231-97
c) Autres pensions, rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) et capitaux, valeurs de rachat, etc., en tenant lieu, imposables globalement :		
1) ordinaires :	1211-50	2211-20
2) pensions de décembre 2023 (autorité publique) :	1316-42	2316-12
3) arriérés :	1212-49	2212-19
d) Capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement :		
1) à 33 % :	1213-48	2213-18
2) à 20 % :	1245-16	2245-83
3) à 18 % :	1253-08	2253-75
4) à 16,5 % :		
a. valeur capitalisée de pensions légales, obtenue à partir de l'âge légal de la retraite :	1232-29	2232-96
b. valeur capitalisée de pensions de survie :	1237-24	2237-91
c. autres :	1214-47	2214-17
5) à 10 % :	1215-46	2215-16
e) Rentes de conversion de capitaux et de valeurs de rachat payés ou attribués :		
1) en 2023 :	1216-45	2216-15
2) au cours des années 2011 à 2022 :	1218-43	2218-13
2. Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnités légales d'incapacité permanente)		
a) Indemnités, allocations et rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) :	1217-44	2217-14
b) Arriérés d'indemnités, etc., visées sub a :	1224-37	2224-07
c) Rentes de conversion de capitaux qui sont payés ou attribués :		
1) en 2023 :	1226-35	2226-05
2) au cours des années 2011 à 2022 :	1227-34	2227-04
3. Épargne-pension		
a) Pensions, rentes, épargne, capitaux et valeurs de rachat imposables globalement :	1219-42	2219-12
b) Épargne, capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement :		
1) à 33 % :	1220-41	2220-11
2) à 16,5 % :	1221-40	2221-10
3) à 8 % :	1222-39	2222-09
4. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1223-38	2223-08
B. PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL		
1. Suivant fiches :	(225)	(225)
	(225)	(225)
	(225)	(225)
2. Total de la rubrique 1 :	1225-36	2225-06
C. PENSIONS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE (ET FRAIS Y AFFÉRENTS)		
Indiquez le pays, le code en regard duquel elles ont été mentionnées (p. ex. 1211-50) et le montant des pensions d'origine étrangère mentionnées ci-avant (et des frais y afférents) pour lesquelles vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (pensions qui sont exonérées avec réserve de progressivité ou pensions pour lesquelles l'impôt est réduit de moitié) ou à l' imposition distincte au taux de 0 % .		
Pays :	Code :	Montant :
.....
.....
.....

Cadre VI - RENTES ALIMENTAIRES PERÇUES

1. Rentes non capitalisées (montant réellement perçu) :	1192-69	2192-39
2. Rentes attribuées avec effet rétroactif en exécution d'une décision judiciaire :	1193-68	2193-38
3. Rentes capitalisées (montant annuel fictif) :	1194-67	2194-37
a) date d'attribution du capital (<i>jour, mois, année</i>) :	1195-66 [.....]	2195-36 [.....]
b) montant du capital :	1196-65	2196-35
4. Débiteur(s) des rentes alimentaires visées sub 1 à 3 (<i>nom, prénom et adresse</i>) :		
a) habitant(s) du Royaume :	
b) non-habitant(s) du Royaume :	

Cadre VII - REVENUS DES CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS

A. REVENUS DE CAPITAUX AVANT DÉDUCTION DES FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE		
1. Revenus dont la déclaration est facultative et précompte mobilier imputable afférent aux revenus exonérés		
a) Revenus dont la déclaration est facultative (qui ne sont pas exonérés de l'impôt des personnes physiques) :		
1) avec précompte mobilier de 30 % :	1160-04	2160-71
2) avec précompte mobilier de 20 % :	1161-03	2161-70
3) avec précompte mobilier de 15 % :	1162-02	2162-69
4) avec précompte mobilier de 5 % :	1436-19	2436-86
b) Précompte mobilier imputable retenu sur les dividendes qui (pour maximum 800 euros (1)) sont exonérés de l'impôt des personnes physiques :	1437-18	2437-85
2. Revenus dont la déclaration est obligatoire		
a) Revenus de dépôts d'épargne réglementés, auprès d'établissements de crédit dans l'Espace économique européen, sur lesquels le précompte mobilier n'a pas été retenu (revenus après déduction de la tranche exonérée de 980 euros (2) par contribuable) :	1151-13	2151-80
b) Autres revenus sans précompte mobilier :		
1) imposables à 30 % :	1444-11	2444-78
2) imposables à 20 % :	1159-05	2159-72
3) imposables à 15 % :	1445-10	2445-77
4) imposables à 5 % :	1448-07	2448-74
B. REVENUS NETS DE LA LOCATION, DE L'AFFERMAGE, DE L'USAGE OU DE LA CONCESSION DE BIENS MOBILIERS :		
	1156-08	2156-75
C. REVENUS COMPRIS DANS DES RENTES VIAGÈRES OU TEMPORAIRES :		
	1158-06	2158-73
D. REVENUS DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LÉGALES ET OBLIGATOIRES		
1. Revenus qui entrent en considération pour le nouveau régime (visé à l'article 17, § 1^{er}, 5^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92))		
a) Revenus (bruts) :	1123-41	2123-11
b) Frais (réels ou forfaitaires) :	1124-40	2124-10
2. Revenus qui entrent en considération pour le régime transitoire (visé à l'article 551, § 2, CIR 92)		
a) Revenus (bruts) :	1117-47	2117-17
b) Frais (réels ou forfaitaires) :	1118-46	2118-16
	1119-45	2119-15
3. Précompte mobilier :		
	1170-91	2170-61
E. FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE RELATIFS AUX REVENUS DÉCLARÉS :		
F. REVENUS AUXQUELS UN RÉGIME SPÉCIAL D'IMPOSITION EST APPLICABLE		
Si vous avez mentionné ci-avant des revenus auxquels un régime spécial d'imposition est applicable, indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés, le montant et la nature de ces revenus :		
Pays :	Code :	Montant :
.....	Nature :
.....

Cadre VIII - PERTES ANTÉRIEURES ET DÉPENSES DÉDUCTIBLES

1. Pertes professionnelles encore déductibles provenant de périodes imposables antérieures :		
a) relatives à une activité exercée sous la forme d'une association de fait :	1350-08	2350-75
b) autres :	1349-09	2349-76
2. Rentes alimentaires (montant réellement payé) :		
a) dues par vous-même :	1390-65	2390-35
b) dues conjointement par les deux époux ou cohabitants légaux :	1392-63	
c) bénéficiaire(s) des rentes alimentaires visées sous a et b (<i>nom, prénom et adresse</i>) :		
.....		
.....		
3. Cotisations spéciales de sécurité sociale des années 1982 à 1988 que vous avez payées en 2023 à l'Office National de l'Emploi :	1388-67	

- (1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujéti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat à l'euro supérieur ou inférieur selon que les centimes atteignent ou non 50.
- (2) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujéti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

Cadre IX - INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS ET DE DETTES, PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES ET REDEVANCES D'EMPHYTÉOSE ET DE SUPERFICIE ET REDEVANCES SIMILAIRES DONNANT DROIT À UN AVANTAGE FISCAL

- ▲ **Attention : mentionnez les dépenses visées dans ce cadre et les autres données demandées, dans la rubrique appropriée !**
- La **rubrique II, A** est en principe destinée aux intérêts d'emprunts contractés du 1.1.2009 au 31.12.2011 pour financer des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie (et qui satisfont aux conditions d'attribution par l'État d'une bonification d'intérêt).
 - La **rubrique I** est destinée aux dépenses (non mentionnées à la rubrique II, A) concernant l'habitation qui, au moment où les paiements ont été faits, était votre "habitation propre".
Par "habitation propre", il faut entendre l'habitation que vous occupiez personnellement en tant que propriétaire, possesseur, emphytéote, superficière ou usufruitier, ou que vous n'occupiez pas personnellement pour un des motifs suivants : raisons professionnelles, raisons sociales, entraves légales ou contractuelles qui vous ont mis dans l'impossibilité d'occuper vous-même l'habitation, ou état d'avancement des travaux de construction ou de rénovation qui ne vous ont pas permis d'occuper personnellement l'habitation (pour plus de renseignements, voir la brochure explicative).
 - La **rubrique II, B** est destinée aux dépenses (non mentionnées à la rubrique II, A) qui, soit ne concernent pas une habitation, soit concernent une habitation qui, au moment où les paiements ont été faits, n'était pas votre "habitation propre".

I. RÉGIONAL : DÉPENSES NON MENTIONNÉES EN II, A, QUI CONCERNENT VOTRE "HABITATION PROPRE"

1. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires et primes d'assurances-vie individuelles contractés à partir de 2005, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" régional

a) Emprunts conclus en 2015 ou 2016

1) Intérêts et amortissements en capital : **3360-35** **4360-05**

2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts : **3361-34** **4361-04**

N° contrat Dénomination de l'organisme assureur
.....
.....

Si vous avez mentionné en 1, a, des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez aussi aux questions suivantes :

- l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2023 ? **3344-51** Oui **4344-21** Oui
3345-50 Non **4345-20** Non

- nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de ces emprunts ? **3346-49** **4346-19**

b) Emprunts conclus de 2005 à 2014

1) Intérêts et amortissements en capital : **3370-25** **4370-92**

2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts : **3371-24** **4371-91**

N° contrat Dénomination de l'organisme assureur
.....
.....

Avez-vous mentionné en 1, b, des intérêts, amortissements en capital ou primes qui concernent un emprunt conclu en 2014 ?

Si oui, - l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2023 ? **3374-21** Oui **4374-88** Oui
3375-20 Non **4375-87** Non

- nombre d'enfants à charge au 1.1.2015 ? **3373-22** **4373-89**

2. Intérêts autres que ceux visés sub 1, qui entrent en considération pour une réduction d'impôt régionale

a) Données relatives au revenu exonéré de votre "habitation propre" :

NON INDEXÉ

1) non donnée en location : **RC** **3100-04** **4100-71**

2) donnée en location :
- à une personne physique qui ne l'affecte pas à l'exercice de sa profession ;
- à une personne morale qui n'est pas une société, à une société régionale de logement ou à une société de logement social reconnue, en vue de la mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation : **RC** **3106-95** **4106-65**

3) donnée en location dans d'autres circonstances : **RC** **3109-92** **4109-62**

Loyer brut **3110-91** **4110-61**

(Voir la suite du cadre IX à la page suivante)

Cadre IX - INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS ET DE DETTES, PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES ET REDEVANCES D'EMPHYTÉOSE ET DE SUPERFICIE ET REDEVANCES SIMILAIRES DONNANT DROIT À UN AVANTAGE FISCAL - SUITE

b) Intérêts d'emprunts hypothécaires contractés après le 30.4.1986 et (en principe) avant 2005 (pour une durée de 10 ans minimum), en vue de :		
1) la construction ou l'acquisition à l'état neuf (avec TVA), dans l'Espace économique européen, de votre seule habitation :		
a. emprunts conclus en 2015 ou 2016 :	3133-68	4133-38
b. emprunts conclus avant 2015 :	3138-63	4138-33
2) la rénovation de votre seule habitation, située dans l'Espace économique européen, qui était occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion de l'emprunt :		
a. emprunts conclus en 2015 ou 2016 :	3134-67	4134-37
b. emprunts conclus avant 2015 :	3139-62	4139-32
Date de l'emprunt (<i>jour, mois, année</i>) :	3140-61 [.....]	4140-31 [.....]
Montant de l'emprunt :	3141-60	4141-30
Nombre d'enfants à charge au 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt :	3142-59	4142-29
Date de l'occupation de la nouvelle habitation ou de l'achèvement des travaux de rénovation (<i>jour, mois, année</i>) :	3144-57 [.....]	4144-27 [.....]
Coût total des travaux de rénovation (TVA incluse) :	3145-56	4145-26
Votre part dans l'"habitation propre" :	3148-53 %	4148-23 %
Part dans l'"habitation propre", des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous :	3149-52 %	4149-22 %
S'agit-il de l'"habitation propre" de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est pour chacun d'eux, sa seule habitation ?	3136-65 <input type="checkbox"/> Oui	
	3137-64 <input type="checkbox"/> Non	
c) Intérêts autres que ceux visés sub b, d'emprunts et de dettes contractés pour acquérir ou conserver votre "habitation propre" :		
1) emprunts contractés (en principe) avant 2005 :		
a. emprunts contractés en 2015 ou 2016 :	3150-51	
b. emprunts contractés avant 2015 :	3146-55	
2) autres dettes contractées avant 2015 :	3152-49	
3. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en vue d'acquérir, de construire ou de transformer votre "habitation propre" :		
a) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement :		
1) emprunts conclus à partir de 1989 et (en principe) avant 2005 :		
a. emprunts conclus en 2015 ou 2016 :	3359-36	4359-06
b. emprunts conclus avant 2015 :	3355-40	4355-10
2) emprunts conclus avant 1989 :	3356-39	4356-09
b) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne à long terme (emprunts conclus de 1993 à 2016) :	3358-37	4358-07
4. Primes d'assurances-vie individuelles :		
a) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement :		
1) contrats qui servent à la reconstitution ou à la garantie d'emprunts hypothécaires conclus en 2015 ou 2016 :	3350-45	4350-15
2) contrats qui servent à la reconstitution ou à la garantie d'emprunts hypothécaires conclus avant 2015 :		
a. contrats conclus à partir de 1989 :	3351-44	4351-14
b. contrats conclus avant 1989 :	3352-43	4352-13
b) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne à long terme :		
1) contrats conclus à partir de 1989 :	3353-42	4353-12
2) contrats conclus avant 1989 :	3354-41	4354-11
c) N° du contrat Dénomination de l'organisme assureur		
.....		
.....		
5. Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie et redevances similaires :		
a) contrats conclus en 2015 ou 2016 :	3143-58	
b) contrats conclus avant 2015 :	3147-54	
Nom, prénom et adresse du bénéficiaire :		

II. FÉDÉRAL			
A. INTÉRÊTS D'EMPRUNTS CONTRACTÉS DE 2009 À 2011 POUR FINANCER DES DÉPENSES FAITES EN VUE D'ÉCONOMISER L'ÉNERGIE :		1143-21	
B. DÉPENSES NON MENTIONNÉES EN II, A, QUI NE CONCERNENT PAS VOTRE "HABITATION PROPRE"			
1. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés de 2005 à 2013, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" fédéral :		1370-85	2370-55
2. Primes d'assurances-vie individuelles contractées à partir de 2005, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" fédéral :		1371-84	2371-54
N° du contrat	Dénomination de l'organisme assureur		
.....		
3. Intérêts autres que ceux visés sub 1, qui entrent en considération pour un avantage fiscal fédéral :			
a) afférents à des emprunts hypothécaires contractés après le 30.4.1986 et (en principe) avant 2005 (pour une durée de 10 ans minimum) en vue de :			
- la construction ou l'acquisition à l'état neuf (avec TVA), dans l'Espace économique européen, de votre seule habitation :		1138-26	2138-93
- la rénovation de votre seule habitation, située dans l'Espace économique européen, qui était occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion de l'emprunt :		1139-25	2139-92
Votre part dans l'habitation :		1148-16 %	2148-83 %
Part dans l'habitation, des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous :		1149-15 %	2149-82 %
S'agit-il de l'habitation de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est pour chacun d'eux, sa seule habitation ?		1136-28 <input type="checkbox"/> Oui	
		1137-27 <input type="checkbox"/> Non	
b) afférents à des dettes autres que celles visées sub a, contractées pour acquérir ou conserver des biens immobiliers qui ont produit des revenus immobiliers non exonérés :		1146-18	2146-85
4. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en vue d'acquérir, de construire ou de transformer une habitation autre que votre "habitation propre" :			
a) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (emprunts conclus à partir de 1993 et (en principe) avant 2005) :		1355-03	2355-70
b) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme :			
1) emprunts conclus à partir de 1989 :		1358-97	2358-67
2) emprunts conclus avant 1989 :		1359-96	2359-66
5. Primes d'assurances-vie individuelles :			
a) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (contrats conclus à partir de 1993) :		1351-07	2351-74
b) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme :			
1) contrats conclus à partir de 1989 :		1353-05	2353-72
2) contrats conclus avant 1989 :		1354-04	2354-71
c) N° du contrat	Dénomination de l'organisme assureur		
.....		
6. Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie et redevances similaires concernant des biens immobiliers qui ont produit des revenus immobiliers non exonérés :		1147-17	2147-84
Nom, prénom et adresse du bénéficiaire :			

Cadre X - (DÉPENSES DONNANT DROIT À DES) RÉDUCTIONS D'IMPÔT

I. RÉGIONAL		
A. Versements pour des prestations dans le cadre d'agences locales pour l'emploi (chèques ALE) :	3365-30	4365-97
B. Versements pour des prestations payées avec des titres-services :	3364-31	4364-01
C. Réduction d'impôt pour les dépenses faites en 2015 en vue de la rénovation d'une habitation donnée en location via une agence immobilière sociale :	3395-97	
II. FÉDÉRAL		
A. Libéralités :	1394-61	
B. Montant des frais de garde d'enfant qui entrent en considération pour la réduction d'impôt :	1384-71	
C. Rémunérations d'un employé de maison :	1389-66	
D. Cotisations et primes pour une pension complémentaire pour indépendants :	1342-16	2342-83
E. Versements effectués dans le cadre de l'épargne-pension :	1361-94	2361-64
F. Versements en vue de l'acquisition de nouvelles actions ou parts de capital d'une société établie dans l'Espace économique européen dans laquelle vous êtes occupé en qualité de travailleur ou dont votre société-employeur est une (sous-)filiale		
1. Versements effectués en 2023 :	1362-93	2362-63
2. Reprise de la réduction d'impôt obtenue antérieurement suite à la cession anticipée d'actions ou parts en 2023 :	1366-89	2366-59
G. Versements donnant droit à une réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises débutantes		
1. Versements donnant droit à la réduction d'impôt de 30 % :	1318-40	2318-10
2. Versements donnant droit à la réduction d'impôt de 45 % :	1320-38	2320-08
3. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :	1328-30	2328-97
H. Versements donnant droit à une réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises en croissance		
1. Versements effectués en 2023 :	1334-24	2334-91
2. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :	1343-15	2343-82
I. Reports des réductions d'impôt relatives à des versements effectués en 2020 et 2021 pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaires suite à la pandémie de covid-19		
1. Report de la réduction d'impôt relative à des versements effectués en 2020 :	1345-13	2345-80
2. Report de la réduction d'impôt relative à des versements effectués en 2021 :	1346-12	2346-79
3. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :	1377-78	2377-48
J. Primes d'une assurance protection juridique :	1344-14	2344-81
K. Dépenses pour l'installation d'une borne de recharge fixe pour voitures électriques dans ou à proximité immédiate de l'habitation :	1365-90	2365-60
L. Moins-values sur actions ou parts actées à l'occasion du partage total de l'avoir social de pricafcs privées :	1329-29	2329-96
M. Réduction d'impôt pour :		
- habitations basse énergie :	1347-11	
- habitations passives :	1367-88	
- habitations zéro énergie :	1348-10	
N. Réduction d'impôt pour l'acquisition d'actions de fonds de développement agréés		
1. Réduction d'impôt pour des actions acquises en 2023 :	1323-35	2323-05
2. Reprise de la réduction d'impôt réellement obtenue antérieurement suite à la cession anticipée d'actions en 2023 :	1376-79	2376-49
O. Réduction d'impôt pour les dépenses faites pour acquérir à l'état neuf :		
- une motocyclette ou un tricycle électrique :	1325-33	
- un quadricycle électrique :	1326-32	
P. Réduction d'impôt pour les dépenses faites dans le cadre d'une procédure d'adoption :	1341-17	

**Cadre XI - MONTANTS QUI ENTRENT EN CONSIDÉRATION POUR LES CRÉDITS
D'IMPÔT RÉGIONAUX POUR PRÊTS "PROXI" ET
POUR ACTIONS DE COOPÉRATIVES DE CRÉDIT À FINALITÉ SOCIALE**

1. Montants qui entrent en considération pour le crédit d'impôt annuel		
a) pour prêts "proxi"		
1. Solde des montants prêtés ou mis à disposition dans le cadre de prêts "proxi" conclus à partir de 2021 :		
a. au 1.1.2023 :	3391-04	4391-71
b. au 31.12.2023 :	3392-03	4392-70
2. Solde des montants prêtés ou mis à disposition dans le cadre de prêts "proxi" conclus en 2020 :		
a. au 1.1.2023 :	3396-96	4396-66
b. au 31.12.2023 :	3397-95	4397-65
b) pour actions de coopératives de crédit à finalité sociale		
Montant libéré des actions :	3394-01	4394-68
2. Montant qui entre en considération pour le crédit d'impôt unique		
Montant en principal de prêts "proxi" définitivement perdu en 2023 :	3393-02	4393-69

Cadre XII - VERSEMENTS ANTICIPÉS RELATIFS À L'EXERCICE D'IMPOSITION 2024

Montant total des paiements :	1570-79	2570-49
-------------------------------	----------------------	----------------------

**Cadre XIII - COMPTES ET ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES À L'ÉTRANGER,
CONSTRUCTIONS JURIDIQUES, PRÊTS À DES PETITES SOCIÉTÉS DÉBUTANTES ET INDEMNITÉS
DÉDUITES À TITRE DE FRAIS PROFESSIONNELS RÉELS POUR LA LOCATION DE BIENS
IMMOBILIERS OU POUR LA CONSTITUTION OU LA CESSION DE DROITS RÉELS D'USAGE SUR
DES BIENS IMMOBILIERS**

A. COMPTES À L'ÉTRANGER		
<p>Est-ce que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec lequel vous souscrivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non émancipés, avez été à un quelconque moment en 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaire d'un ou de plusieurs comptes auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger, ou - gestionnaire d'un ou de plusieurs tels comptes étrangers au nom d'une ou de plusieurs associations qui ne recueillent pas de bénéfices ou profits et qui ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes morales ? <p><i>Si oui, indiquez ci-après les renseignements demandés.</i></p>		<p>1075-89 <input type="checkbox"/> Oui</p>
Nom et prénom du titulaire ou, pour un compte au nom d'une association visée ci-dessus, du gestionnaire du compte	Pays où le compte était ouvert	<p>Les données relatives au compte, qui sont prévues par la loi, ont-elles été communiquées au Point de Contact Central de la Banque nationale de Belgique ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p>
.....	
.....	
B. ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES À L'ÉTRANGER		
<p>Est-ce qu'à un moment quelconque en 2023 ont existé un ou plusieurs contrats d'assurance-vie individuelle conclus auprès d'une entreprise d'assurance établie à l'étranger, dans lesquels vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec lequel vous souscrivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non émancipés, étiez le preneur d'assurance ?</p> <p><i>Si oui, indiquez ci-après les renseignements demandés.</i></p>		<p>1076-88 <input type="checkbox"/> Oui</p>
Nom et prénom du preneur d'assurance	Pays où l'entreprise d'assurance était établie	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
.....	
.....	
<i>(Voir la suite du cadre XIII à la page suivante)</i>		

**Cadre XIII - COMPTES ET ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES À L'ÉTRANGER,
CONSTRUCTIONS JURIDIQUES, PRÊTS À DES PETITES SOCIÉTÉS DÉBUTANTES ET INDEMNITÉS
DÉDUITES À TITRE DE FRAIS PROFESSIONNELS RÉELS POUR LA LOCATION DE BIENS
IMMOBILIERS OU POUR LA CONSTITUTION OU LA CESSION DE DROITS RÉELS D'USAGE SUR
DES BIENS IMMOBILIERS – SUITE**

<p>C. CONSTRUCTIONS JURIDIQUES</p> <p>Est-ce que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec lequel vous souscrivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non émancipés, êtes un fondateur d'une construction juridique au sens de l'article 2, § 1^{er}, 14^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) ou avez-vous, ou une des personnes visées ci-avant, recueilli un dividende ou bénéficié de tout autre avantage octroyé par une construction juridique en 2023 ?</p> <p><i>Si oui, vous devez joindre à votre déclaration, par construction juridique, une annexe 276 CJC reprenant des informations complémentaires.</i></p> <p>D. PRÊTS À DES PETITES SOCIÉTÉS DÉBUTANTES</p> <p>Nombre de prêts visés à l'article 21, alinéa 1^{er}, 13^o, du Code des impôts sur les revenus 1992, encore en cours en 2023, que vous avez octroyés à partir du 1.8.2015, à des petites sociétés débutantes, via une plateforme de crowdfunding reconnue :</p> <p>E. INDEMNITÉS DÉDUITES À TITRE DE FRAIS PROFESSIONNELS RÉELS POUR LA LOCATION DE BIENS IMMOBILIERS OU POUR LA CONSTITUTION OU LA CESSION DE DROITS RÉELS D'USAGE SUR DES BIENS IMMOBILIERS</p> <p><i>Si vous avez mentionné dans cette déclaration (partie 1 ou partie 2) des frais professionnels réels comprenant des indemnités pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la location d'un ou de plusieurs biens immobiliers, ou - la constitution ou la cession d'un ou de plusieurs droits réels d'usage (emphytéose, superficie, usufruit, servitude, etc.) sur des biens immobiliers, <p><i>et</i></p> <p><i>que vous ne disposez pas, pour une ou plusieurs de ces indemnités, d'une facture ou d'un document en tenant lieu établis conformément à la réglementation applicable en matière de TVA, pour la livraison de biens ou la prestation de services liés à ces indemnités par un assujéti établi sur le territoire de la Communauté au sens du Code de la TVA, en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein,</i></p> <p><i>vous devez :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - cocher la case ci-contre - joindre à votre déclaration, par bien immobilier pour lequel vous ne disposez pas d'une telle facture ou d'un tel document, une annexe 270 MLH reprenant des informations complémentaires (à défaut, ces indemnités ne sont pas déductibles à titre de frais professionnels). 	<p align="right">1077-87 <input type="checkbox"/> Oui</p> <p>1088-76 2088-46</p> <p>1072-92 <input type="checkbox"/> 2072-62 <input type="checkbox"/></p>
---	---

Nombre de feuilles annexées :

Date :

▲ ATTENTION : SI VOUS RENTREZ UNE DÉCLARATION PAPIER, N'OUBLIEZ PAS :

- de reporter les données que vous avez mentionnées au **cadre I** du présent document préparatoire, sur la **première page** de cette déclaration ;
- de reporter les montants et autres données que vous avez mentionnés sur le présent document préparatoire **en regard de codes préimprimés comportant 6 chiffres (p. ex. 1250-11), ainsi que leur code à 6 chiffres**, sur les **pages intérieures** de cette déclaration ;
- de reporter les données pour lesquelles il n'y a **pas de code préimprimé** dans le présent document préparatoire (p. ex. cadre IV, rubriques N et O, cadre VI, rubrique 4, etc.), dans les cadres et les rubriques correspondants **des pages 3 et 4** de cette déclaration.